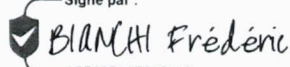


S T A T U T S

P.M.S. INDUSTRIE

Société par actions simplifiée au capital de € 400 000
Siège social : 8 route des Planches - Zone Industrielle - 25250 RANG
SIREN 331 842 906 RCS BELFORT

Certifiée conforme par la Présidente

Signé par :

A5E695A1F208448

**Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 10 juin 2025
Extension de l'objet social**

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

A la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 1998, la société a adoptée la forme juridique de société anonyme.

Puis la société a été placée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 2004 régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce et les présents statuts.

Suite aux cessions d'actions intervenues en date du 29 septembre 2004, la société ne compte plus aujourd'hui qu'un seul associé.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **P.M.S. INDUSTRIE**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : " société par actions simplifiée " ou des initiales : " S.A.S. " et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **RANG (25250) - Zone Industrielle - 8 route des Planches**

Le déplacement du siège social intervient sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'achat, la vente et la fabrication de câbles et sangles,
- l'achat, la vente et la fabrication de tous équipements et fournitures pour l'industrie du bâtiment et des travaux publics,
- la réalisation de toutes études techniques se rapportant aux activités ci-dessus,

- la fabrication et la confection de système d'arrimage, la fourniture pour l'industrie en général et tous travaux de recherche concernant l'amélioration des équipements et des produits nouveaux,
- la réalisation de toutes études et prestations de services dans le domaine du contrôle de diverses pièces en compression et traction, en ce compris, les tests VGP (Vérifications Générales Périodiques) ou encore toutes activités de conseils et ou formations dans les domaines susvisés,
- la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Il a été apporté, lors de la constitution de la société, une somme en numéraire de **VINGT MILLE FRANCS (F. 20 000)**.
2. Par le biais de différentes augmentations de capital et fusions, le capital social a été porté à la somme de **DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (F. 2 300 000)**.
La société ayant émis et créé 1 500 actions privilégiées qui ont été souscrites en totalité par :
 - la société SADE pour 750 actions,
 - la société FRANCHE-COMTE EXPANSION pour 750 actions.
3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de **SEPT CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (F. 717 427,50)** par incorporation de réserves.

Lors de cette même Assemblée Générale, le capital a été converti en euros pour représenter **QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (€ 460 000)**.

4. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2002 et d'un Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2002, la capital social a été réduit d'une somme de **SOIXANTE MILLE EUROS** par voie de rachat des 1 500 actions privilégiées, pour être ramené à **QUATRE CENT MILLE EUROS (€ 400 000)**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **QUATRE CENT MILLE EUROS (€ 400 000)**.

Il est divisé en 10 000 actions de 40 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice.

2. - Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 9 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 - Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

9.2 - Droits des créanciers

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement. L'associé unique peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque en tout ou en partie.

En cas de transmission partielle, l'associé unique doit obligatoirement modifier les statuts préalablement à la cession, afin de prévoir les dispositions nécessaires à la participation de plusieurs associés au capital.

TITRE III ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée par un président, qui est l'associé unique ou une autre personne physique ou morale nommée par l'associé unique.

Il est nommé sans limitation de durée.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président dispose de tous les pouvoirs d'administration et de direction.

Le président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Ces modalités sont fixées par une décision mentionnée dans le registre des délibérations.

Si le Président n'est pas l'associé unique, il peut être révoqué sans préavis ni indemnité par l'associé unique. Il peut aussi démissionner, sans préavis.

La responsabilité du président est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Le président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 12 – DIRECTION GENERALE

12.1 – Organisation

La société est administrée et dirigée par le Président.

Toutefois, il peut être procédé à la nomination d'un directeur général.

La décision de nomination est prise par le Président.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du directeur général.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique.

Il peut ne pas être associé.

Sa rémunération est fixée par l'organe de nomination.

Le directeur général peut être révoqué, sans préavis, sans motif et sans indemnité.

12.2 - Pouvoirs

12.2.1 – Dans l'ordre interne

Le ou les Directeur(s) Général(aux) assure(nt) l'administration ou/et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des limitations appliquées au Président et de celles éventuellement indiquées lors de leur nomination, et des dispositions légales figurant à l'article L 227-9 du Code de Commerce réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

Dans l'ordre interne, le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) des pouvoirs d'administration et de direction dans les limites de l'objet social et sous réserve des opérations suivantes pour lesquelles il(s) doi(vent)t obtenir une autorisation préalable et écrite du Président :

- ✓ achat, vente ou échange de tous immeubles et fonds de commerce,
- ✓ constitution d'une hypothèque sur un immeuble social ou nantissement sur le fonds de commerce,
- ✓ acquisition ou cession de toute participation dans toutes sociétés ou groupements,
- ✓ réalisation de toutes opérations de fusion ou restructuration avec une ou plusieurs autres sociétés,
- ✓ souscription d'emprunts pour le compte de la Société d'un montant supérieur ou égal à € 50.000 (sauf les comptes courants d'associés),
- ✓ acquisition de biens d'investissement au nom de la Société pour un montant supérieur à € 50.000 HT par acquisition.

12.2.2- A l'égard des tiers

La décision de nomination fixe les pouvoirs du directeur général. Elle indique, le cas échéant, si le directeur général peut engager la société à l'égard des tiers. Elle détermine les restrictions de pouvoirs imposées au directeur général si ce dernier est habilité à engager la société vis à vis des tiers.

TITRE IV **CONTROLE DES COMPTES ET CONVENTIONS**

ARTICLE 13 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés par les statuts ; au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'assemblée ordinaire des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 14 - MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS

L'associé unique prend toutes décisions que le fonctionnement de la société exige. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre de délibérations coté et paraphé conformément à la réglementation prévue pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 16 - AFFECTATION DU RESULTAT

L'associé unique statue chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, il décide de toutes affectations et répartitions.

TITRE VI LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

- Fin des statuts -